



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canada Deposit Insurance
Corporation Deposit
Insurance Policy By-law

Règlement administratif
de la Société d'assurance-
dépôts du Canada relatif à
la police d'assurance-
dépôts

SOR/93-516

DORS/93-516

Current to May 2, 2012

À jour au 2 mai 2012

Last amended on October 15, 2008

Dernière modification le 15 octobre 2008

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to May 2, 2012. The last amendments came into force on October 15, 2008. Any amendments that were not in force as of May 2, 2012 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 2 mai 2012. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 15 octobre 2008. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 2 mai 2012 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Canada Deposit Insurance Corporation Deposit Insurance Policy By-law		Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada relatif à la police d'assurance-dépôts	
SCHEDULE		ANNEXE	
PROVISIONS OF THE POLICY OF DEPOSIT INSURANCE	2	CLAUSES DE LA POLICE D'ASSURANCE-DÉPÔTS	2

Registration
SOR/93-516 November 2, 1993

CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION ACT

**Canada Deposit Insurance Corporation Deposit
Insurance Policy By-law**

The Board of Directors of the Canada Deposit Insurance Corporation, pursuant to paragraph 11(2)(g)* and subsection 18(3) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, hereby makes the annexed *By-law prescribing the form and provisions of the policy of deposit insurance of the Canada Deposit Insurance Corporation*.

October 27, 1993

Enregistrement
DORS/93-516 Le 2 novembre 1993

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU
CANADA

**Règlement administratif de la Société d'assurance-
dépôts du Canada relatif à la police d'assurance-
dépôts**

En vertu de l'alinéa 11(2)g)* et du paragraphe 18(3) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, le conseil d'administration de la Société d'assurance-dépôts du Canada prend le *Règlement administratif prévoyant la forme et les clauses de la police d'assurance-dépôts de la Société d'assurance-dépôts du Canada*, ci-après.

Le 27 octobre 1993

* R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 51

* L.R., ch. 18 (3^e suppl.), art. 51

CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION
DEPOSIT INSURANCE POLICY BY-LAW

1. For the purpose of subsection 18(3) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, the provisions set out in the schedule are prescribed as the provisions of the policy of deposit insurance.

SOR/2008-293, s. 2.

2. [Repealed, SOR/2008-293, s. 2]

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DE LA SOCIÉTÉ
D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA
RELATIF À LA POLICE D'ASSURANCE-
DÉPÔTS

1. Pour l'application du paragraphe 18(3) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, les clauses de la police d'assurance-dépôts sont celles prévues à l'annexe.

DORS/2008-293, art. 2.

2. [Abrogé, DORS/2008-293, art. 2]

SCHEDULE
(Section 1)

ANNEXE
(article 1)

PROVISIONS OF THE POLICY OF DEPOSIT INSURANCE

CLAUSES DE LA POLICE D'ASSURANCE-DÉPÔTS

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. [Repealed, SOR/2008-293, s. 5]
2. (1) In this policy,
 “Act” means the *Canada Deposit Insurance Corporation Act; (Loi)*
 “affiliate” [Repealed, SOR/2002-117, s. 2]
 “appropriate”, in relation to a thing so described, means that a knowledgeable individual in the financial institutions industry would conclude that it is suitable for its intended purpose, having regard to the nature, magnitude, complexity and implications of the matter in question; (*adéquat*)
 “beneficial ownership” includes ownership through one or more trustees, legal representatives, agents or other intermediaries; (*véri- table propriétaire*)
 “body corporate” means an incorporated body wherever or however incorporated; (*personne morale*)
 “business plan” means, in respect of a specified time period,
 (a) the member institution’s business objectives and a description of the short-term and long-term strategies for achieving those objectives,
 (b) the member institution’s market strategy, including a description of the geographic area served by the member institution, and the scope and nature of its business (e.g., types of products offered, volume of deposit-taking business, details of lending and investment objectives),
 (c) a detailed forecast that includes pro-forma financial statements that cover the specified time period and that identifies the assumptions made in the preparation of the forecast, and
 (d) an explanation of the relation between the business background and expertise of each officer and the business objectives of the member institution; (*plan d’entreprise*)
 “effective”, in relation to a thing so described, means that a knowledgeable individual in the financial institutions industry would conclude that it is achieving, or can reasonably be expected to achieve, its intended purpose; (*efficace*)
 “entity” has the same meaning as in section 2 of the *Bank Act*; (*entité*)
 “examiner” has the same meaning as in subsection 1(1) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law*; (*inspecteur*)
 “financial statements” includes a balance sheet, a statement of retained earnings, an income statement and a statement of changes in financial position; (*états financiers*)
 “forecast” means information in respect of prospective results of operations and the financial position or changes in the financial position of an entity, based on assumptions made in respect of future economic conditions and planned courses of action for a specified period,

1. [Abrogé, DORS/2008-293, art. 5]
2. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente police.
 «adéquat» Se dit de ce qui, selon une personne avertie au sein du secteur des institutions financières, convient à l’objectif visé, compte tenu de la nature, de l’importance, de la complexité et des incidences de l’affaire en cause. (*appropriée*)
 «Déclaration des dépôts assurés» Formule de déclaration des dépôts assurés en la forme fixée par la Société. (*Return of Insured Deposits*)
 «dirigeant» À l’égard d’une entité donnée, s’entend du premier dirigeant, du président, du vice-président, du secrétaire, du contrôleur, du trésorier, du chef des services financiers ou du directeur général, et de toute autre personne physique chargée de fonctions semblables à celles qu’exerce normalement le titulaire de l’un de ces postes. (*offi- cer*)
 «efficace» Se dit de ce qui, selon une personne avertie au sein du secteur des institutions financières, atteint ou devrait normalement permettre d’atteindre l’objectif visé. (*effective*)
 «entité» S’entend au sens de l’article 2 de la *Loi sur les banques*. (*entity*)
 «états financiers» Les états financiers comprennent notamment le bilan, l’état des bénéfices non répartis, l’état des résultats et l’état de l’évolution de la situation financière. (*financial statements*)
 «filiale» Personne morale contrôlée par une autre personne morale. (*subsidiary*)
 «groupe» [Abrogée, DORS/2002-117, art. 2]
 «influence» [Abrogée, DORS/2002-117, art. 2]
 «inspecteur» S’entend au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement ad- ministratif de la Société d’assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles*. (*examiner*)
 «Loi» La *Loi sur la Société d’assurance-dépôts du Canada*. (*Act*)
 «organisme de réglementation» Tout organisme de surveillance ou de réglementation des institutions financières, des marchés des capitaux, des opérations sur valeurs mobilières ou des contrats à terme de marchandises qui a compétence à l’égard de l’institution membre. (*regulatory authority*)
 «personne» Personne physique, entité ou représentant personnel. (*person*)
 «personne morale» Toute personne morale, indépendamment de son lieu ou mode de constitution. (*body corporate*)
 «plan d’entreprise» Pour une période donnée :
 a) les objectifs d’affaires de l’institution membre, accompagnés d’une description des stratégies à court et à long terme qui permet- tront de les atteindre;

given management's judgment as to the most probable set of economic conditions; (*prévisions*)

“influence” [Repealed, SOR/2002-117, s. 2]

“officer” means, in respect of an entity, a chief executive officer, president, vice-president, secretary, controller, treasurer, chief financial officer or general manager or any other natural person who performs functions similar to those normally performed by an individual occupying one of those offices; (*dirigeant*)

“person” means a natural person, an entity or a personal representative; (*personne*)

“prescribed information” means the following information:

(a) the category in which the member institution is classified under the *Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law*,

(b) the premium rate assigned to the member institution under that By-law,

(c) the total score assigned to the member institution under that By-law,

(d) any score assigned to the member institution in respect of quantitative factors or qualitative factors or criteria under that By-law,

(e) any rating assigned by the examiner to the member institution to assess its financial condition,

(f) [Repealed, SOR/2005-115, s. 1]

(g) any stage of intervention assigned to the member institution as a result of its assessment in accordance with the *Guide to Intervention for Federal Financial Institutions*, and

(h) any other information that is given to the member institution with respect to qualitative factors or criteria by the Corporation or by the regulator or examiner and that would, alone or when combined with other information, permit the determination of the score assigned to the member institution in respect of any of those qualitative factors or criteria under the By-law referred to in paragraph (a); (*renseignements prévus par la police*)

“prudent”, in relation to a thing so described, means that a knowledgeable individual in the financial institutions industry would conclude that it is the product of the exercise of careful and practical judgment, having regard to business objectives, risks, the business and economic environment and the sustainability of earnings and capital; (*prudent*)

“regulatory authority” means a supervisory or regulatory authority of financial institutions, capital markets, securities transactions or commodity futures that has jurisdiction over the member institution; (*organisme de réglementation*)

“Return of Insured Deposits” means the return of insured deposits in the form required by the Corporation; (*Déclaration des dépôts assurés*)

“subsidiary”, where used to indicate a relationship between one body corporate and another, means a body corporate that is controlled by that other body corporate. (*filiale*)

b) la stratégie de marché de l'institution membre, y compris une description du secteur géographique qu'elle dessert, ainsi que l'étendue et la nature de ses activités commerciales, notamment les types de produits offerts, le volume des dépôts et le détail des objectifs de prêt et de placement;

c) des prévisions détaillées qui comprennent des états financiers pro forma portant sur la période donnée et qui indiquent les hypothèses retenues dans ces prévisions;

d) des explications sur le rapport qui existe entre les antécédents professionnels et la compétence de chaque dirigeant et les objectifs d'affaires de l'institution membre. (*business plan*)

«prévisions» Informations sur les résultats d'exploitation futurs et la situation financière future ou l'évolution future de la situation financière d'une entité que l'on peut établir en se fondant sur des hypothèses au sujet de conditions économiques futures et de lignes de conduite envisagées pour une période donnée, compte tenu de l'ensemble des conditions économiques qui, de l'avis de la direction, sont les plus probables. (*forecast*)

«prudent» Se dit de ce qui, selon une personne avertie au sein du secteur des institutions financières, témoigne d'un jugement éclairé et pratique, compte tenu des objectifs commerciaux, des risques, de l'environnement économique et commercial et de la durabilité des bénéfices et du capital. (*prudent*)

«renseignements prévus par la police»

a) la catégorie dans laquelle l'institution membre est classée aux termes du *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles*;

b) le taux de prime imposé à l'institution membre aux termes de ce règlement administratif;

c) la note totale attribuée à l'institution membre aux termes de ce règlement administratif;

d) la note attribuée à l'institution membre pour l'un ou l'autre des facteurs quantitatifs ou des facteurs ou critères qualitatifs aux termes de ce règlement administratif;

e) toute cote attribuée par l'inspecteur à l'institution financière pour évaluer sa situation financière;

f) [Abrogé, DORS/2005-115, art. 1]

g) l'étape d'intervention attribuée à l'institution membre à la suite de son évaluation selon le *Guide en matière d'intervention à l'intention des institutions financières fédérales*;

h) tout autre renseignement relatif aux facteurs ou critères qualitatifs qui est transmis à l'institution membre par la Société ou par l'organisme de réglementation ou l'inspecteur et qui permettrait, seul ou en combinaison avec d'autres renseignements, de déterminer la note attribuée à l'institution membre pour l'un ou l'autre de ces facteurs ou critères aux termes du règlement administratif visé à l'alinéa a). (*prescribed information*)

«renseignements prévus par règlement administratif» [Abrogée, DORS/2002-117, art. 2(F)]

«véritable propriétaire» Est considéré comme tel le propriétaire de valeurs mobilières inscrites au nom d'un ou de plusieurs intermédiaires, notamment d'un fiduciaire ou d'un mandataire; «propriété ef-

(2) to (5) [Repealed, SOR/2002-117, s. 2]

INSURANCE

3. The Corporation insures the deposits of the member institution to the extent provided for in the Act, the by-laws and this policy.

4. [Repealed, SOR/2002-117, s. 3]

5. and 6. [Repealed, SOR/2008-293, s. 6]

CONDITIONS

7. All provisions of this policy shall be considered to be conditions of this policy.

8. (1) The member institution shall comply with the Act, any other applicable Act, any applicable by-law, the incorporating instrument of the member institution, any undertaking that it has given to the Corporation and any agreement it has made with the Corporation.

(2) The member institution shall have appropriate, effective and prudent

(a) practices with respect to corporate governance, risk management and liquidity and capital management; and

(b) controls in respect of its operations.

PREMIUMS

9. (1) The member institution shall, if required to do so under the *Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law*, submit to the Corporation the declaration referred to in section 7 of that By-law and the Reporting Form and the documents referred to in subsection 15(1) of that By-law within the time required by that By-law.

(1.1) Subject to subsection (2), the member institution shall, in accordance with section 21 of the Act, pay to the Corporation an annual premium calculated in accordance with that section and payable at the times specified in subsection 22(2) of the Act.

(2) The member institution shall, in accordance with subsection 23(1) of the Act, pay to the Corporation the premium for the premium year in which it becomes a member institution calculated in accordance with that subsection and payable at the times specified in subsection 23(2) of the Act.

10. (1) The member institution shall complete and certify a Return of Insured Deposits and submit that Return to the Corporation on July 15 of each year or at any other time that the Corporation may require.

(2) When making the calculations for the purposes of subsections 21(1) and 23(1) of the Act, the member institution shall determine or estimate the aggregate amount of insured deposits by using a method set out in the Return of Insured Deposits.

fective» s'entend du droit du véritable propriétaire. (*beneficial ownership*)

(2) à (5) [Abrogés, DORS/2002-117, art. 2]

ASSURANCE

3. La Société assure les dépôts de l'institution membre dans la mesure prévue par la Loi, ses règlements administratifs et la présente police.

4. [Abrogé, DORS/2002-117, art. 3]

5. et 6. [Abrogés, DORS/2008-293, art. 6]

CONDITIONS

7. Toutes les dispositions de la présente police sont réputées en être des conditions.

8. (1) L'institution membre est tenue de respecter la Loi, toute autre loi applicable, tout règlement administratif applicable, son acte constitutif, tout engagement de sa part envers la Société ainsi que tout accord conclu avec cette dernière.

(2) L'institution membre doit disposer :

a) de pratiques adéquates, efficaces et prudentes en matière de régie d'entreprise, de gestion des risques et de gestion des liquidités et du capital;

b) de mécanismes de contrôle de son fonctionnement adéquats, efficaces et prudents.

PRIMES

9. (1) L'institution membre, si elle y est tenue aux termes du *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles*, doit transmettre à la Société la déclaration prévue à l'article 7 de ce règlement administratif ainsi que le formulaire de déclaration et les documents visés au paragraphe 15(1) de ce règlement administratif dans le délai prévu à ce règlement administratif.

(1.1) Sous réserve du paragraphe (2), l'institution membre est tenue de payer à la Société, conformément à l'article 21 de la Loi, la prime visée à cet article et payable dans les délais prévus au paragraphe 22(2) de la Loi.

(2) L'institution membre est tenue de payer à la Société, conformément au paragraphe 23(1) de la Loi, la prime pour l'exercice comptable des primes au cours duquel elle devient une institution membre, déterminée conformément à ce paragraphe et payable dans les délais prévus au paragraphe 23(2) de la Loi.

10. (1) L'institution membre est tenue de remplir une Déclaration des dépôts assurés et, après en avoir attesté l'exactitude, de la transmettre à la Société le 15 juillet de chaque année ou à tout autre moment fixé par celle-ci.

(2) Lorsqu'elle procède aux calculs pour l'application des paragraphes 21(1) et 23(1) de la Loi, l'institution membre est tenue de déterminer ou d'estimer le montant total des dépôts assurés en suivant l'une des méthodes prévues dans la Déclaration des dépôts assurés.

10.1 (1) Subject to subsection (2), the member institution shall not, directly or indirectly, disclose prescribed information.

(2) A member institution may disclose prescribed information to its affiliates, directors, officers or other employees, auditors or legal counsel if the member institution ensures that the prescribed information remains confidential.

10.2 Section 10.1 does not apply in respect of

(a) the rating referred to in paragraph (e) of the definition “prescribed information” in subsection 2(1), if the examiner has communicated the rating directly to the member institution without prohibiting its disclosure; or

(b) information referred to in paragraph (h) of the definition “prescribed information” in subsection 2(1), if the examiner has communicated the information directly to the member institution without prohibiting its disclosure.

11. In accordance with section 25 of the Act, the member institution shall pay any interest that is charged by the Corporation on the unpaid amount of any premium instalment not paid on or before the due date of that instalment, which interest shall accrue from and including the due date to but excluding the date of payment.

12. In accordance with subsection 25.1(1) of the Act, the member institution shall pay to the Corporation any premium surcharge assessed by the Corporation, the amount of which shall be determined in accordance with subsection 25.1(2) of the Act.

13. In accordance with section 25 and subsection 25.1(3) of the Act, the member institution shall pay any interest that is charged by the Corporation on the unpaid amount of any premium surcharge, which interest shall accrue from and including the due date to but excluding the date of payment.

14. (1) Where the member institution, or the Corporation or person making an examination or inspection under the Act, a by-law or this policy, discovers an error in a Return of Insured Deposits, the member institution shall without delay complete and file with the Corporation an amended Return of Insured Deposits certified by the member institution.

(2) Where, based on an amended Return of Insured Deposits, the Corporation determines that an additional amount of premium or premium surcharge should have been paid, the member institution shall pay to the Corporation

(a) the additional amount without delay; and

(b) any interest on that amount that is charged by the Corporation in accordance with section 25 of the Act, which interest shall accrue from and including the due date to but excluding the date of payment.

INFORMATION

15. (1) The member institution shall provide to the Corporation, not later than 120 days after the end of each financial year of the member institution,

(a) financial statements for that financial year that are

10.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l’institution membre ne peut communiquer à quiconque, directement ou indirectement, les renseignements prévus par la police.

(2) L’institution membre peut communiquer les renseignements prévus par la police à ses filiales, à ses administrateurs, à ses dirigeants ou autres employés, à ses vérificateurs ou à ses conseillers juridiques si elle veille à ce qu’ils demeurent confidentiels.

10.2 L’article 10.1 ne s’applique pas aux renseignements suivants :

a) la cote visée à l’alinéa e) de la définition de « renseignements prévus par la police » au paragraphe 2(1), si l’inspecteur l’a communiquée directement à l’institution membre sans en interdire la divulgation;

b) ceux visés à l’alinéa h) de la définition de « renseignements prévus par la police » au paragraphe 2(1), si l’inspecteur les a communiqués directement à l’institution membre sans en interdire la divulgation.

11. L’institution membre est tenue, conformément à l’article 25 de la Loi, d’acquitter les intérêts imposés par la Société, le cas échéant, sur le montant impayé de tout versement de prime non effectué à la date d’échéance, lesquels courent à compter de la date d’échéance jusqu’à la veille de la date du paiement.

12. L’institution membre est tenue, conformément au paragraphe 25.1(1) de la Loi, de payer à la Société toute augmentation de prime que celle-ci lui impose, déterminée conformément au paragraphe 25.1(2) de la Loi.

13. L’institution membre est tenue, conformément à l’article 25 et au paragraphe 25.1(3) de la Loi, d’acquitter les intérêts imposés par la Société, le cas échéant, sur le montant impayé de toute augmentation de prime, lesquels courent à compter de la date d’échéance jusqu’à la veille de la date du paiement.

14. (1) Si soit l’institution membre, soit la Société ou une personne lors d’un examen prévu par la Loi, un règlement administratif ou la présente police, découvre une erreur dans une Déclaration des dépôts assurés, l’institution membre est tenue de remplir et de transmettre sans délai à la Société une Déclaration des dépôts assurés modifiée dont elle a attesté l’exactitude.

(2) Si, sur la foi d’une Déclaration des dépôts assurés modifiée, la Société conclut qu’un montant additionnel de prime ou d’augmentation de prime aurait dû être payé, l’institution membre est tenue de verser à la Société :

a) ce montant additionnel, sans délai;

b) les intérêts sur ce montant imposés par la Société, le cas échéant, conformément à l’article 25 de la Loi, lesquels intérêts courent à compter de la date d’échéance jusqu’à la veille de la date du paiement.

RENSEIGNEMENTS

15. (1) Au plus tard cent vingt jours après la fin de chacun de ses exercices, l’institution membre est tenue de fournir à la Société :

a) des états financiers portant sur cet exercice qui :

(i) sont établis sur une base consolidée et contiennent des renseignements comparatifs sur l’exercice précédent,

(i) prepared on a consolidated basis and contain comparative information in respect of the immediately preceding financial year,

(ii) approved by the board of directors of the member institution, and

(iii) audited;

(b) a current list of the subsidiaries and affiliates of the member institution; and

(c) a current list of the names, addresses, telephone numbers and titles or offices of the directors and officers.

(2) The member institution shall, if requested by the Corporation, provide to the Corporation a current list of the names, addresses, telephone numbers and titles or offices of the directors and officers of each of its affiliates not later than 30 days after the day on which the request is received.

16. Where requested by the Corporation for the purpose of monitoring or assessing the compliance of the member institution with the Act, the by-laws or this policy or where the Corporation considers it to be necessary or desirable in furtherance of its objects, the member institution shall provide to the Corporation

(a) without delay, financial statements of the member institution or of any of its subsidiaries, for the period specified, prepared on a consolidated or unconsolidated basis;

(b) without delay, a statement certified by an officer of the member institution, that sets out

(i) a profile and analysis of insured deposits,

(ii) a profile and analysis of uninsured deposits,

(iii) the number, amounts and sources of all deposits that are, in whole or in part, to the knowledge of the member institution, received or held as the result of the services of a person who carries on business as an agent or broker in the solicitation or placement of deposits on behalf of one or more member institutions or actual or prospective depositors,

(iv) a detailed description of the system that is used by the member institution to compile information on insured deposits and of that which is used to compile information on uninsured deposits,

(iv.1) a detailed description of the accounting and information systems and the procedures and controls used by the member institution with respect to deposit liabilities, including the manner in which the member institution identifies depositors for the purpose of calculating insured deposits, and

(v) a detailed list of assets, liabilities, derivatives and commitments both on- and off-balance sheet;

(c) within 60 days following receipt of the request, a business plan approved by the board of directors of the member institution that covers the remainder of the financial year of the member institution, commencing with the quarter in which the request is received and ending with the end of the following financial year; and

(d) without delay, any other reports, documents and information pertaining to its affairs and those of its subsidiaries and affiliates, or pertaining to the affairs of any other financial institution or any

(ii) ont été approuvés par son conseil d'administration,

(iii) ont été vérifiés;

b) une liste à jour de ses filiales et des entités qui font partie de son groupe;

c) une liste à jour des nom, adresse, numéro de téléphone et titre ou poste de ses administrateurs et dirigeants.

(2) Si la Société lui en fait la demande, l'institution membre est tenue de lui fournir, au plus tard trente jours suivant le jour de la réception de la demande, une liste à jour des nom, adresse, numéro de téléphone et titre ou poste des administrateurs et dirigeants des entités qui font partie de son groupe.

16. Si la Société lui en fait la demande dans le but de surveiller ou d'évaluer dans quelle mesure l'institution membre respecte les dispositions de la Loi, des règlements administratifs ou de la présente police, ou dans les cas où la Société le juge nécessaire ou souhaitable pour réaliser sa mission, l'institution membre est tenue de lui fournir :

a) sans délai, ses états financiers ou ceux de l'une ou plusieurs de ses filiales, pour la période indiquée, établis sur une base consolidée ou non;

b) sans délai, une déclaration dont l'exactitude est attestée par un dirigeant de l'institution membre et qui contient les renseignements suivants :

(i) un profil et une analyse des dépôts assurés,

(ii) un profil et une analyse des dépôts non assurés,

(iii) le nombre, le montant et l'origine de tous les dépôts qui, à sa connaissance, ont été reçus ou sont détenus, en totalité ou en partie, par l'intermédiaire des services d'une personne dont l'activité consiste à agir comme agent ou courtier dans la sollicitation ou le placement de dépôts au nom d'une ou de plusieurs institutions membres ou de déposants existants ou potentiels,

(iv) une description détaillée du système qu'elle utilise pour rassembler des données sur ses dépôts assurés et de celui utilisé à cette fin pour ses dépôts non assurés,

(iv.1) une description détaillée de ses systèmes de comptabilité et d'information et des procédures et des mécanismes de contrôle qu'elle utilise à l'égard de son passif-dépôts, y compris la méthode servant à identifier les déposants aux fins de calcul des dépôts assurés,

(v) une liste détaillée des éléments d'actif et de passif, des dérivés et des engagements figurant au bilan et hors bilan;

c) dans les 60 jours suivant la réception de la demande, un plan d'entreprise approuvé par son conseil d'administration qui porte sur le reste de son exercice à compter du trimestre au cours duquel la demande est reçue, ainsi que sur l'exercice suivant;

d) sans délai, les autres rapports, documents et renseignements indiqués dans la demande concernant ses affaires et celles de ses filiales, des entités qui font partie de son groupe et de toute autre institution financière ou personne morale avec laquelle elle a un lien.

other corporation with which the member institution has a relationship, that are specified in the request.

17. (1) The member institution shall, without delay, provide to the Corporation a copy of

(a) any compliance order, cease and desist order, directive, ruling, licence or registration restriction, notice of hearing or other similar document issued at any time in respect of the member institution by or on the application of any regulatory authority; and

(b) any undertaking given by the member institution to any regulatory authority.

(2) The member institution shall, without delay, notify the Corporation in writing of

(a) any actual or proposed change in control of

(i) the member institution or any of its subsidiaries, and

(ii) any of the other affiliates of the member institution, if that change affects or could affect the operations or financial condition of the member institution or any other body corporate of which the member institution is a subsidiary;

(b) any actual or proposed amalgamation, merger, arrangement or other reorganization that involves

(i) the member institution or a significant portion of its assets or liabilities, or any of its subsidiaries, and

(ii) any of the other affiliates of the member institution, if that amalgamation, merger, arrangement or other reorganization affects or could affect the operations or financial condition of the member institution or any other body corporate of which the member institution is a subsidiary;

(c) any actual or proposed transfer of all or substantially all of the assets or liabilities of

(i) the member institution or any of its subsidiaries, and

(ii) any of the other affiliates of the member institution, if that transfer affects or could affect the operations or financial condition of the member institution or any other body corporate of which the member institution is a subsidiary;

(d) the commencement of proceedings under the *Winding-up and Restructuring Act* or the *Bankruptcy and Insolvency Act* or the filing of an assignment in respect of

(i) the member institution or any of its subsidiaries, and

(ii) any of the other affiliates of the member institution, if those proceedings or that filing affects or could affect the operations or financial condition of the member institution or any other body corporate of which the member institution is a subsidiary;

(e) any actual or proposed acquisition that constitutes a substantial investment, within the meaning of section 10 of the *Bank Act*, in a bank, a trust or loan company, a cooperative credit society or credit union, an insurance company, an investment dealer, a body corporate that manages or administers a pension plan, a mutual fund, an exchange-traded fund or any other similar investment plan or fund, or any other provider of financial services, by

(i) the member institution or any of its subsidiaries, and

17. (1) L'institution membre est tenue de fournir sans délai à la Société une copie :

a) de toute ordonnance d'exécution, ordonnance de ne pas faire, directive, décision, restriction relative au permis d'exercice ou à l'inscription ou notification d'audience ou tout autre document semblable délivré à son égard par un organisme de réglementation ou à la demande de celui-ci;

b) de tout engagement contracté par elle auprès d'un organisme de réglementation.

(2) L'institution membre est tenue d'aviser sans délai la Société, par écrit :

a) de tout changement de contrôle — effectif ou envisagé — visant :

(i) l'institution membre ou toute filiale de celle-ci,

(ii) toute autre entité faisant partie du groupe de l'institution membre, si les opérations ou la situation financière de cette dernière ou de toute autre personne morale dont elle est une filiale s'en trouvent ou pourraient s'en trouver modifiées;

b) de toute fusion — par constitution d'une nouvelle entité ou par absorption —, de tout accord ou autre restructuration — effectif ou envisagé — portant sur :

(i) l'institution membre ou une partie importante de son actif ou de son passif, ou l'une de ses filiales,

(ii) toute autre entité faisant partie du groupe de l'institution membre, si les opérations ou la situation financière de cette dernière ou de toute autre personne morale dont elle est une filiale s'en trouvent ou pourraient s'en trouver modifiées;

c) tout transfert — effectif ou envisagé — de la totalité ou d'une partie importante de l'actif ou du passif de :

(i) l'institution membre ou l'une de ses filiales,

(ii) toute autre entité faisant partie du groupe de l'institution membre, si les opérations ou la situation financière de cette dernière ou de toute autre personne morale dont elle est une filiale s'en trouvent ou pourraient s'en trouver modifiées;

d) de toute procédure intentée en vertu de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou du dépôt d'une cession de biens visant :

(i) l'institution membre ou l'une de ses filiales,

(ii) toute autre entité faisant partie du groupe de l'institution membre, si les opérations ou la situation financière de cette dernière ou de toute autre personne morale dont elle est une filiale s'en trouvent ou pourraient s'en trouver modifiées;

e) de toute acquisition — effective ou envisagée — d'un intérêt de groupe financier, au sens de l'article 10 de la *Loi sur les banques*, effectuée dans une banque, une société de fiducie ou de prêt, une société d'assurances, une société coopérative de crédit, une caisse de crédit, un courtier en placements, toute personne morale gérant ou administrant un régime de pension, un fonds mutuel, un fonds

(ii) any of the other affiliates of the member institution, if that acquisition affects or could affect the operations or financial condition of the member institution or any other body corporate of which the member institution is a subsidiary; and

(f) any actual or proposed change of address of its registered or head office.

18. The member institution shall, without delay, notify the Corporation in writing of any material change to any information provided pursuant to sections 15 to 17.

19. The member institution authorizes the Corporation to have access to any information in the possession of a regulatory authority, the Bank of Canada or the Department of Finance that pertains to the member institution.

20. The member institution consents to the release to any regulatory authority, the Bank of Canada or the Department of Finance of any information provided by the member institution to the Corporation.

21. The member institution shall cause its officers, auditors and former auditors to furnish such information and explanations that pertain to its affairs as the Corporation or any person designated by the Corporation may require.

22. (1) The member institution shall, without delay, notify the Corporation in writing if the member institution, or any of its shareholders who together hold at least five per cent of the outstanding voting shares of the member institution, proposes that its auditor be removed from office or proposes not to re-appoint the auditor and, to the extent that the member institution is aware of them, shall indicate the reasons for the proposal.

(2) The member institution shall, without delay, notify the Corporation in writing if the member institution receives notice from its auditor of the auditor's resignation or decision not to stand for re-appointment and, to the extent that the member institution is aware of them, shall indicate the reasons for that resignation or decision.

(3) The member institution is not required to notify the Corporation of any change in its auditor where that change is required by statute.

23. (1) The member institution shall, without delay, notify the Corporation of the termination, cancellation or lapse of any of the following bonds or insurance policies that relate to the business of the member institution:

- (a) fidelity bond or insurance policy;
- (b) banker's blanket bond or insurance policy;
- (c) extortion bond or insurance policy;
- (d) safe depository bond or insurance policy;
- (e) director's or officer's insurance policy; or
- (f) other bonds or insurance policies similar to those set out in paragraphs (a) to (e).

indiciel négociable en bourse ou tout autre type de placement ou de fonds ou tout autre fournisseur de services financiers :

(i) par l'institution membre ou l'une de ses filiales,

(ii) par toute autre entité faisant partie du groupe de l'institution membre, si les opérations ou la situation financière de l'institution membre ou de toute autre personne morale dont elle est une filiale s'en trouvent ou pourraient s'en trouver modifiées;

f) de tout changement — effectif ou envisagé — de l'adresse du bureau enregistré ou du siège social de l'institution membre.

18. L'institution membre est tenue d'aviser sans délai et par écrit la Société de tout changement important visant les renseignements fournis conformément aux articles 15 à 17.

19. L'institution membre autorise la Société à avoir accès à tout renseignement dont dispose un organisme de réglementation, la Banque du Canada ou le ministère des Finances au sujet de l'institution membre.

20. L'institution membre consent à ce que tout renseignement qu'elle fournit à la Société soit communiqué à un organisme de réglementation, à la Banque du Canada ou au ministère des Finances.

21. L'institution membre est tenue de voir à ce que ses dirigeants ainsi que ses vérificateurs actuels et anciens fournissent les renseignements et explications relatifs à ses affaires que la Société ou la personne désignée par celle-ci exige.

22. (1) Si l'institution membre ou certains de ses actionnaires qui détiennent ensemble au moins 5 pour cent des actions avec droit de vote en circulation de l'institution proposent de mettre fin au mandat de son vérificateur ou de ne pas le renouveler, celle-ci est tenue d'en aviser, sans délai, la Société par écrit et, dans la mesure où elle les connaît, de lui indiquer les motifs de cette proposition.

(2) Si le vérificateur informe l'institution membre de sa démission ou de sa décision de ne pas solliciter le renouvellement de son mandat, celle-ci est tenue d'en aviser, sans délai, la Société par écrit et, dans la mesure où elle les connaît, de lui indiquer les motifs de cette décision.

(3) L'institution membre n'est pas tenue d'aviser la Société de tout changement de vérificateur requis par la loi.

23. (1) L'institution membre est tenue d'aviser sans délai la Société de la résiliation, de l'annulation ou de la déchéance des cautionnements ou des polices d'assurance suivants relatifs à ses affaires :

- a) cautionnement ou police d'assurance contre les détournements et vols;
- b) cautionnement global ou police d'assurance globale de banquiers;
- c) cautionnement ou police d'assurance contre les extorsions;
- d) cautionnement ou police d'assurance contre la perte de dépôts en coffre-fort;
- e) police d'assurance à l'égard des administrateurs ou des dirigeants;

(2) The member institution shall use its best efforts to cause each issuer of any bond or insurance policy referred to in subsection (1) to undertake to the Corporation or the member institution that the coverage under that bond or insurance policy will in no circumstances lapse or terminate, or be terminated or cancelled, by its own terms or by the issuer, except after 30 days written notice to the Corporation, and that the right to file claims under that bond or policy will continue to exist until at least 150 days following that notice.

RECORDS

24. (1) The member institution shall prepare and maintain records that accurately and fully describe and disclose its assets, whether on- or off-balance sheet, deposit liabilities consisting of insured and uninsured deposits, other actual or contingent liabilities, whether on- or off-balance sheet, revenue, expenses and shareholders' equity or, in the case of an association to which the *Cooperative Credit Associations Act* applies, its equivalent.

(2) The member institution shall retain the records of deposit liabilities referred to in subsection (1) for a period of at least six years after their creation and during that period shall not remove them from Canada except with the prior written consent of the Corporation.

(3) Where the member institution amalgamates or merges with another member institution or acquires all or substantially all of the assets of another member institution, the institution that results from the amalgamation or acquisition shall retain the records of deposit liabilities of each predecessor member institution for a period of at least six years following the date of the amalgamation, merger or acquisition.

EXAMINATIONS OR INSPECTIONS

25. (1) A federal member institution shall submit

(a) to an examination of its affairs by the Superintendent once in each year; and

(b) where required, to an examination of its affairs by or on behalf of the Corporation for a specified purpose at such times as the Corporation may require.

(2) In furtherance of any examination referred to in subsection (1), a federal member institution shall open its records for examination, facilitate the examination so far as it is in its power, cause its directors, officers, employees, agents and representatives to cooperate in such examination, give access to all minutes, accounts, cash, securities, documents and vouchers of the member institution and provide necessary information.

26. (1) A provincial member institution shall, in accordance with paragraph 28(a) of the Act, submit to an inspection of its affairs by the Corporation or a person designated by the Corporation

(a) at least once in each year; and

f) tout autre cautionnement ou police d'assurance similaire à ceux visés aux alinéas a) à e).

(2) L'institution membre est tenue de prendre tous les moyens pour que chaque émetteur d'un cautionnement ou d'une police d'assurance visé au paragraphe (1) s'engage envers la Société ou l'institution membre à ne laisser tomber en déchéance, ni à résilier, ni à annuler, en aucune circonstance, les garanties de ce cautionnement ou de cette police d'assurance — même si le cautionnement ou la police le prévoit —, à moins d'en avoir donné un préavis écrit de trente jours à la Société, et à maintenir en vigueur, pendant au moins les cent cinquante jours qui suivent le jour où le préavis a été donné, le droit de présenter une demande d'indemnisation en vertu de ce cautionnement ou de cette police d'assurance.

REGISTRES

24. (1) L'institution membre est tenue d'établir et de tenir à jour des registres qui présentent et décrivent de façon fidèle et exhaustive ses éléments d'actif — figurant au bilan ou hors-bilan —, son passif-dépôts constitué des dépôts assurés et non assurés, son passif effectif ou éventuel — figurant au bilan ou hors-bilan —, ses revenus, ses dépenses et l'avoir de ses actionnaires, ou l'équivalent dans le cas d'une association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*.

(2) L'institution membre est tenue de conserver les registres relatifs au passif-dépôts visés au paragraphe (1) pendant au moins les six ans qui suivent leur établissement et ne peut les sortir du Canada pendant cette période qu'avec le consentement préalable de la Société, donné par écrit.

(3) Si l'institution membre fusionne avec une autre institution membre — soit par constitution d'une nouvelle entité, soit par absorption — ou acquiert la totalité ou la quasi-totalité de l'actif d'une autre institution membre, l'institution issue de la fusion ou de l'acquisition est tenue de conserver les registres du passif-dépôts de chaque institution membre remplacée, pendant au moins les six ans qui suivent la date de la fusion ou de l'acquisition.

EXAMENS

25. (1) L'institution fédérale membre est tenue de se soumettre :

a) à l'examen de ses affaires — fait par le surintendant — une fois l'an;

b) le cas échéant, à l'examen de ses affaires — fait par la Société ou en son nom pour un motif déterminé — aux moments fixés par celle-ci.

(2) Aux fins de l'examen visé au paragraphe (1), l'institution fédérale membre est tenue d'ouvrir ses registres pour en permettre l'examen, de faciliter cet examen dans toute la mesure de son pouvoir, de voir à ce que ses administrateurs, dirigeants, salariés et mandataires collaborent à l'examen, d'accorder l'accès à ses procès-verbaux, comptes, caisses, valeurs mobilières, documents et pièces justificatives et de fournir les renseignements nécessaires.

26. (1) L'institution provinciale membre doit se soumettre à l'examen de ses affaires conformément à l'alinéa 28a) de la Loi, lequel est fait par la Société ou une personne désignée par celle-ci :

a) au moins une fois par année;

(b) at such other times as the Corporation deems appropriate.

(2) In furtherance of any inspection referred to in subsection (1), a provincial member institution shall provide access to its records in accordance with paragraph 28(b) of the Act.

COSTS

27. The member institution shall pay to the Corporation the costs of any examination or inspection that are charged to it by the Corporation in accordance with section 28.1 of the Act.

NOTICES

28. (1) Any notice or request given by the Corporation under this policy shall be sufficiently given if addressed to the attention of the president of the member institution at the head office address of the member institution last shown on the records of the Corporation, and

- (a) delivered personally during normal business hours;
- (b) sent by registered or certified mail; or
- (c) transmitted by an electronic means of sending messages that produces a paper record.

(2) Any notice or request referred to in subsection (1) shall be considered to be received

- (a) on the day of delivery if delivered personally;
- (b) on the fifth business day following the post-mark date if mailed; and
- (c) on the day of transmission if sent by electronic means on a business day and within the business hours of the recipient, and on the first business day after the day of transmission if sent by electronic means at any other time.

PROVINCIAL MEMBER INSTITUTION

29. A provincial member institution shall not, in carrying on its business, exercise powers that are substantially different from the powers exercisable by a company to which the *Trust and Loan Companies Act* applies.

TERMINATION AND CANCELLATION

30. The failure of the member institution to comply with any condition of its policy may result in

- (a) the issuance of a report under subsection 30(1) of the Act; and
- (b) the termination of its policy of deposit insurance in accordance with sections 31 and 31.1 of the Act.

31. A provincial member institution may terminate its policy of deposit insurance by giving six months written notice to the Corporation.

32. The Corporation may cancel the policy of the member institution under subsection 26.04(3) or section 33 of the Act.

b) chaque fois que la Société l'estime indiqué.

(2) Aux fins de l'examen visé au paragraphe (1), l'institution provinciale membre est tenue d'accorder l'accès à ses registres conformément à l'alinéa 28b) de la Loi.

FRAIS

27. L'institution membre est tenue de rembourser à la Société les dépenses occasionnées par tout examen qui constitue une créance de la Société aux termes de l'article 28.1 de la Loi.

AVIS

28. (1) Tout avis ou demande que la Société transmet en vertu de la présente police est réputé dûment transmis s'il est adressé à l'attention du président de l'institution membre, à la dernière adresse du siège social de celle-ci figurant aux dossiers de la Société, et s'il est :

- a) soit remis en mains propres pendant les heures normales de bureau;
- b) soit envoyé par courrier recommandé ou par poste certifiée;
- c) soit expédié par un moyen électronique de transmission de messages produisant une transcription sur papier.

(2) Tout avis ou demande visé au paragraphe (1) est réputé avoir été reçu :

- a) le jour de sa livraison, s'il est remis en mains propres;
- b) le cinquième jour ouvrable suivant la date du cachet postal, s'il est envoyé par courrier;
- c) le jour de la transmission, s'il est expédié par un moyen électronique pendant un jour ouvrable, durant les heures de bureau du destinataire, ou le jour ouvrable suivant le jour de la transmission s'il est expédié par un tel moyen à tout autre moment.

INSTITUTION PROVINCIALE MEMBRE

29. L'institution provinciale membre ne peut pas exercer, dans l'exploitation de son entreprise, des pouvoirs notablement différents de ceux que peut exercer une société régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*.

RÉSILIATION ET ANNULATION

30. Le défaut de la part de l'institution membre de respecter les conditions de sa police peut entraîner :

- a) la production d'un rapport en vertu du paragraphe 30(1) de la Loi;
- b) la résiliation de sa police d'assurance-dépôts conformément aux articles 31 et 31.1 de la Loi.

31. L'institution provinciale membre peut résilier sa police d'assurance-dépôts en donnant un préavis écrit de six mois à la Société.

32. La Société peut annuler la police de l'institution membre en vertu du paragraphe 26.04(3) ou de l'article 33 de la Loi.

OBLIGATIONS FOLLOWING TERMINATION OR CANCELLATION

33. If the policy of the member institution is terminated or cancelled, the institution shall continue to be bound by the provisions of the policy as if it were still a member institution until it no longer holds any deposits that are insured by the Corporation.

SOR/99-121, ss. 1, 2; SOR/2002-117, ss. 1 to 16, 17(F), 18 to 23, 24(E), 25(E); SOR/2005-115, ss. 1 to 3; SOR/2008-293, ss. 3 to 11.

OBLIGATIONS APRÈS LA RÉSILIATION OU L'ANNULATION

33. Si la police de l'institution membre a été résiliée ou annulée, l'institution demeure liée par les conditions de la police, comme si elle avait toujours la qualité d'institution membre, jusqu'à ce qu'elle ne détienne plus de dépôts assurés par la Société.

DORS/99-121, art. 1 et 2; DORS/2002-117, art. 1 à 16, 17(F), 18 à 23, 24(A) et 25(A); DORS/2005-115, art. 1 à 3; DORS/2008-293, art. 3 à 11.